

---

**STATUTS  
DE LA FONDATION ST-WANDRILLE**

**du 20 novembre 1981**

---

Fonds de construction

Nom et siège de la Fondation	<p><u>Article premier</u> Sous la dénomination de Fondation St-Wandrille, il est constitué par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, une Fondation ecclésiastique au sens des articles 52, 59, 80 et suivants du Code civil suisse. La Fondation a son siège à Delémont.</p>
Buts	<p><u>Article 2</u> La Fondation a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. l'achat, la construction, la transformation et l'aménagement d'immeubles pour la Collectivité ecclésiastique cantonale ;</li> <li>b. l'octroi de prêts et/ou cautionnements<ul style="list-style-type: none"><li>- aux communes ecclésiastiques ;</li><li>- aux communautés religieuses, organisations ecclésiastiques reconnues par l'Evêque et la Collectivité ecclésiastique cantonale et écoles confessionnelles catholiques-romaines, sises dans la République et Canton du Jura,</li></ul></li></ul> <p>pour l'achat, la construction, la transformation et l'aménagement de lieux de culte, cures et autres locaux. Un règlement approuvé par l'Assemblée fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>
Durée	<p><u>Article 3</u> La durée de la Fondation est indéterminée.</p>
Fortune de la Fondation	<p><u>Article 4</u> Le capital de la Fondation est constitué par une dotation initiale de Fr. 100'000.- versée par la Caisse centrale de la Collectivité ecclésiastique cantonale au moment de la constitution de la Fondation.</p> <p>La caisse centrale de la Collectivité ecclésiastique cantonale alimente la fortune de la Fondation par des versements.</p>

---

La Fondation peut accepter de recevoir des subventions des pouvoirs publics, des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous dons, legs et libéralités.

Requérants Article 5  
Les requérants n'ont aucun droit acquis à faire valoir envers la Fondation pour l'obtention de prestations quelconques.

Organisation Article 6  
Les organes de la Fondation sont :  
a. le Conseil de Fondation  
b. l'Organe de contrôle

A) LE CONSEIL DE FONDATION

Article 7

Le Conseil de Fondation comprend sept membres :

- a) quatre membres de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale nommés par celle-ci ;
- b) trois membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale désignés par celui-ci, lequel veillera à l'équilibre régional.

L'administrateur a voix consultative et fonctionne comme secrétaire.

Le conseil de Fondation se constitue lui-même.

(1) Il présente chaque année un rapport d'activité aux membres de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 8

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26.11.02

---

Article 9

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que la gestion de la Fondation l'exige.

Il est convoqué par le président, ou à la demande écrite de trois membres au moins.

Article 10

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; le président a le droit de vote et il tranche en cas d'égalité des voix.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Article 11

Signatures

Le Conseil de Fondation désigne en son sein les personnes autorisées à obliger la Fondation vis-à-vis des tiers. Il leur confère le droit de signature collective à deux.

B) L'ORGANE DE CONTRÔLEArticle 12

(1) L'organe de contrôle est composé de deux membres :

- a. le président de la Commission des finances ;
- b. un membre de l'Assemblée nommé par cette dernière.

L'Assemblée choisit également un suppléant parmi ses membres.

Article 13

Tenue des livres

La tenue de la comptabilité est confiée à l'administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

(2) Le bilan et le compte d'exploitation sont soumis à l'organe de contrôle qui adresse son rapport au Conseil de Fondation.

(1) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26.11.02

(2) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 26.11.02

---

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

- Article 14  
Modification des statuts La modification des statuts de la Fondation est de la compétence de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
- Article 15  
Dissolution La dissolution est décidée par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale à la majorité des 2/3 des membres présents.  
  
Le Conseil de Fondation procède alors à la liquidation ou la confie à des liquidateurs désignés par lui.
- Article 16  
Liquidation Après la liquidation, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale décide de l'affectation du patrimoine de la Fondation. Cette affectation doit être conforme aux buts de la Fondation.

Delémont, le 20 novembre 1981

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE  
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Marie-José Frésard

L'administrateur : Joseph Boillat